

# Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
N°2023-43

## ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champillon approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2018 ;

Vu la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Extension du secteur UA<sub>t</sub> par incorporation de parcelles jointives situées en UA afin d'être en cohérence avec l'activité hôtelière du « Royal Champagne » qui y sera développée ou écriture des mêmes règles.
- Allègement des contraintes d'affouillement et d'exhaussement des sols sous réserve d'être compatible avec le PPRNGT.
- Révision de la liste des porches classés en éléments remarquables.
- Allègement des contraintes pour faciliter l'utilisation des énergies renouvelables notamment pour les pompes à chaleur.
- Insertion d'annexes réglementaires concernant les obligations de déclaration préalable des travaux concernant les clôtures et le ravalement ainsi que l'institution du permis de démolir.
- La commune se réserve le droit de procéder à d'autres ajustements mineurs du règlement écrit;

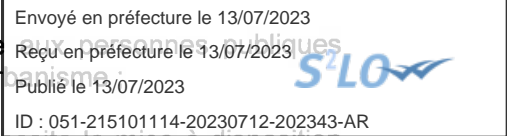
CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun (article L 153-41 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;



CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n°2 nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Champillon est prescrite en application des dispositions de l'article L 153-36 et L 153-37 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Extension du secteur UAt par incorporation de parcelles jointives situées en UA afin d'être en cohérence avec l'activité hôtelière du « Royal Champagne » qui y sera développée ou écriture des mêmes règles.
- Allègement des contraintes d'affouillement et d'exhaussement des sols sous réserve d'être compatible avec le PPRNGT.
- Révision de la liste des porches classés en éléments remarquables.
- Allègement des contraintes pour faciliter l'utilisation des énergies renouvelables notamment pour les pompes à chaleur.
- Insertion d'annexes règlementaires concernant les obligations de déclaration préalable des travaux concernant les clôtures et le ravalement ainsi que l'institution du permis de démolir.
- La commune se réserve le droit de procéder à d'autres ajustements mineurs du règlement écrit;

Article 3 : Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Possibilité d'écrire au Maire par courrier ou courriel à l'adresse [info@champillon.com](mailto:info@champillon.com) ,
- Possibilité de déposer des observations sur le registre de concertation en rapport avec l'objet de la modification simplifiée du PLU,
- Possibilité de consulter les documents pendant 1 mois.

Article 4 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 6 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché à la commune de Champillon pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à CHAMPILLON, le 12 juillet 2023



Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN